



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES **relative à la mission de Délégué à la Protection des Données entre l'Agglomération** **Montargoise, les communes membres, CCAS et Syndicats Mixtes**

Conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour but de définir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué de :

L'Agglomération Montargoise représentée par son Président ou son représentant,

d'une part,

et ses communes membres :

Amilly, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération N2023-40 du 28/06/2023,
Cepoy, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération 21-2023 du 28/06/2023,
Chalette-sur-Loing, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération 1 du 30/06/2023,
Chevillon-sur-Huillard, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération 48/2023 du 26/06/2023,
Conflans-sur-Loing, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération 2023_27 du 06/09/2023,
Corquilleroy, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération 2023-031 du 07/09/2023,
Lombreuil, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération D2023_25 du 28/06/2023,
Montargis, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération 23/052 du 03/07/2023,
Mormant-sur-Vernisson, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération xxxx du xx/xx/xxxx
Pannes, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération D2023_30 du 04/07/2023
Paucourt, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération 23-39 du 27/06/2023,
Saint-Maurice-sur-Fessard, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération D2023-30 du 04/07/2023,
Solterre, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération 30_2023 du 05/09/2023,
Villemendeur, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération 2023-047 du 04/07/2023,
Vimory, représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération du xx/xx/xxxx

ainsi que les collectivités suivantes :

le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montargis, représenté par son Président, ou son représentant, en vertu de la délibération D23-23 du 06/07/2023,
Le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM), représenté par son Président, ou son représentant, en vertu de la délibération 23-27 du 01/09/2023,
Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Puy-La-Laude, représenté par son Président, ou son représentant, en vertu de la délibération D-2023-014 du 23/06/2023,
Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Chevillon-sur-Huillard – Saint-Maurice-sur-Fessard - Villemoutiers et Vimory représenté par son Président, ou son représentant, en vertu de la délibération D13-2023 du 26/06/2023,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Contexte

Conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour but de définir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement de commande.

L'Agglomération Montargois (AE), ses 15 communes membres, le CCAS de Montargis, le SMIRTOM, le SMAEP de Puy la Laude et le SMAEP de de Chevillon-sur-Huillard – Saint-Maurice-sur-Fessard - Villemoutiers et Vimory décident conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT de la mutualisation de la mission de « Délégué à la Protection des Données ».

Une première convention a été établie, sur la période 2019-2023, entre tous les membres désignés ci-avant pour mutualiser les missions de mise en conformité au Règlement Général de la Protection des Données et de Délégué à la Protection des Données, après l'organisation d'une mise en concurrence de la procédure adaptée selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Tous les membres désignés ci-avant ont confirmé leur volonté de vouloir poursuivre la mutualisation de cette mission par courrier au 15/04/2023.

Article 2 : Objet et conditions générales

Il y a lieu de confier à un prestataire la mission de Délégué à la Protection des Données externalisé pour le compte de l'AME, ses communes membres, le CCAS de Montargis et les syndicats intéressés se traduisant de la manière suivante :

- Mission de Délégué de Protection des Données (DPD) externalisé (désignation auprès de la CNIL),
- Accompagnement et formation continue des agents,
- Poursuite du Plan d'Actions réalisé après l'audit initial avant mise en compatibilité RGPD en 2019.

Article 3 : Organisation et gestion de la mission DPD

L'autorité gestionnaire de ce marché de prestation de services est le Président de l'AME qui dispose de l'ensemble des obligations et prérogatives afférentes.

Les services de l'AME réalisent la procédure de mise en concurrence et l'analyse des offres. Des représentants des membres du groupement pourront être associés au choix du prestataire. Une fois le choix du prestataire effectué, c'est l'AME qui effectue le suivi administratif et financier du marché.

Au démarrage de la mission, l'AME communique au prestataire les coordonnées des interlocuteurs dans les communes, CCAS et syndicats et au sein de ses propres services internes.

Pour les communes, le Maire ou à défaut son représentant, le Président du CCAS ou son représentant, le Président du Syndicat ou son représentant attestent des missions réalisées par le prestataire au Président de l'AME.

Chaque entité restera responsable de ses traitements et de la pérennité des outils remis par le délégué à la protection des données.

Article 4 : Conditions financières

Le Maire ou à défaut son représentant, le Président du CCAS ou son représentant, le Président du Syndicat ou son représentant, attestent des missions réalisées dans leur structure par le prestataire au Président de l'AME qui règle en conséquence le prestataire conformément aux pièces contractuelles du marché.

Conformément à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) **chaque membre du groupement rembourse à l'AME le coût correspondant à la prestation réalisée dans sa structure, qui est facturé selon les pièces contractuelles (DPGF et BPU) y compris la révision des prix du marché.**

Un appel de fond par mandat administratif de l'AME vers les membres du groupement sera réalisé une fois par an, sur la période du marché.

Article 5 : Modalités et prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Les frais liés à la procédure et autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation du marché sont entièrement supportés par l'AME.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'intégralité des membres et prendra fin concomitamment avec le marché.

La convention ne peut être reconduite que de façon expresse. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la majorité des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des membres.

Elle pourra faire l'objet de modifications par avenants pris après délibérations des parties.

En cas de retrait d'un membre, une lettre en recommandé avec accusé de réception sera adressé au Président de l'AME au moins trois mois avant.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

	<i>Le Président, le Maire ou son représentant</i>	<i>Date</i>	<i>Signature</i>
Agglomération Montargoise	Jean-Paul BILLAULT		
Commune d'AMILLY	Gérard DUPATY		
Commune de CEPOY	Régis GUÉRIN		
Commune de CHALETTE-SUR-LOING	Franck DEMAUMONT		
Commune de CHEVILLON-SUR-HUILLARD	Christian BOURILLON		
Commune de CONFLANS-SUR-LOING	Christel OLIVEIRA		
Commune de CORQUILLEROY	René BÉGUIN		
Commune de LOMBREUIL	Eric GODEY		
Commune de MONTARGIS	Benoît DIGEON		
Commune de MORMANT-SUR-VERNISSON	Vincent DESRUMAUX		
Commune de PANNES	Dominique LAURENT		
Commune de PAUCOURT	Gérard LORENTZ		
Commune de SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	Gérard LELIÈVRE		
Commune de SOLTERRE	Jean-Paul BILLAULT		
Commune de VILLEMANDEUR	Denise SERRANO		
Commune de VIMORY	Valérie BASCOP		
CCAS de MONTARGIS	Benoit DIGEON		
Syndicat Mixte de Ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM)	René BÉGUIN		
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Puy-La-Laude	René BÉGUIN		
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Chevillon-sur-Huillard - St Maurice-sur-Fessard - Villemoutiers et Vimory	Christian BOURILLON		

Annexe 1 : Population par collectivité membres du groupement (source INSEE RP2020 / Population totale)

COMMUNES	Nb d'habitants
Membres du groupement	Nb d'habitants
AME	15 Communes
AMILLY	13 858
CCAS Montargis	Néant
CEPOY	2 458
CHALETTE-SUR-LOING	12 979
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	1 501
CONFLANS-SUR-LOING	365
CORQUILLEROY	2 882
LOMBREUIL	307
MONTARGIS	15 220
MORMANT-SUR-VERNISSON	130
PANNES	3 758
PAUCOURT	930
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	1 175
SMAEP de Puy-La-Laude	Néant
SMAEP de Chevillon-sur-Huillard – Saint-Maurice-sur-Fessard - Villemoutiers et Vimory	Néant
SMIRTOM	Néant
SOLTERRE	483
VILLEMANDEUR	7 202
VIMORY	1 152